

Personne-ressource :

Barbara Lohmann

Avocate, Mise en application

(604) 331-4795, blohmann@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3480

Le 24 novembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Lawrence Edward M. Boscoe – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et aux alinéas 1(a) et (c) (devenu l'alinéa 1(q)) du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Lawrence Edward Boscoe (M. Boscoe), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Vancouver (C.-B.), de Yorkton Securities Inc. (Yorkton), membre de l'ACCOVAM. (Yorkton est par la suite devenue Investissements Premiers Associés inc., pour devenir par la suite Blackmont Capital Inc.)

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience de règlement tenue le 9 novembre 2005 à Vancouver (C.-B.), la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement aux termes de laquelle M. Boscoe a reconnu les contraventions suivantes :

1. Le 27 août 2001, il n'a pas exercé la diligence voulue pour veiller à apprendre les faits essentiels relatifs à son client HF, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300.
2. Au cours de la période allant du 31 août 2001 au 12 décembre 2001, il a recommandé à son client HF d'acheter des titres à risque élevé pour ses comptes, ce qui a eu pour résultat que la valeur des titres à risque élevé a excédé ses objectifs de placement, en contravention de l'alinéa 1(c) (maintenant devenu l'alinéa 1(q)) du Règlement 1300.
3. Le 13 décembre 2001, il a rempli ou fait remplir une mise à jour du formulaire de demande d'ouverture de compte (FDOC) du client HF, modifiant les objectifs de placement et les facteurs de risque de ce dernier, modification qui n'était pas dans l'intérêt du client, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
4. Au cours de la période allant d'août 2001 à décembre 2002, il a exercé son activité d'une manière non professionnelle, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes contre M. Boscoe : une amende de 25 000 \$, une suspension d'un an et, à titre de condition préalable à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de réussir l'examen relatif au

Manuel sur les normes de conduite, administré par CSI. Toute nouvelle autorisation à un titre quelconque est subordonnée à la condition qu'il règle intégralement l'amende et les frais. La formation d'instruction lui a aussi ordonné de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'Association dans la présente affaire.

Sommaire des faits

M. Boscoe a été employé chez Yorkton du 7 février 1989 au 31 décembre 2002, date où il a été congédié.

M. Boscoe a connu HF à la Légion royale canadienne (la Légion) à Vancouver Nord (Colombie-Britannique), où ils sont devenus « copains de bar ». L'intérêt de HF pour un titre a été éveillé par deux promoteurs, également clients de la Légion. Les promoteurs ont présenté officiellement HF à M. Boscoe, qui lui a ouvert des comptes chez Yorkton. M. Boscoe n'est pas intervenu lorsqu'il s'est agi de remplir le FDOC de HF. Il a remis à HF, à la Légion, un FDOC à remplir. HF n'a pas rempli le FDOC au bar parce qu'on s'y consacrait aux consommations. HF a emporté le formulaire et un ami l'a aidé à le remplir. HF a remis son FDOC rempli à M. Boscoe, à la Légion. M. Boscoe l'a alors vérifié pour s'assurer qu'il avait été signé, mais ne l'a pas revu avec HF. Le FDOC comportait une instruction préimprimée indiquant que le FDOC « doit être rempli par le représentant inscrit ». M. Boscoe a donc manqué à son obligation de connaître son client HF.

À l'époque de l'ouverture de ses comptes, HF avait 57 ans. Son actif immobilisé se chiffrait à 400 000 \$ et son actif liquide, à 100 000 \$; cette dernière somme se trouvait dans un REER détenu par l'entremise de son employeur. Les fonds de son REER représentaient l'épargne de toute sa vie. Les objectifs de placement consignés dans le FDOC indiquaient 50 %, long terme et 50 %, titres spéculatifs. Les facteurs de risque étaient indiqués comme 100 % moyen.

Après l'ouverture de ses comptes chez Yorkton, HF a transféré l'avoir de son REER, 119 929,85 \$, chez Yorkton.

L'activité de M. Boscoe était centrée sur les actions cotées en cents, qu'il définissait comme des actions cotées à moins de 5 \$. Il décrivait également ces actions comme des titres « spéculatifs » et à risque élevé. Dans la période comprise entre le 31 août et le 12 décembre 2001, M. Boscoe a recommandé divers titres cotés en cents, à risque élevé, pour les comptes de HF. Le pourcentage de titres à risque élevé dans les comptes de HF au cours de cette période a varié entre 8,65 % et 100 %, malgré le fait que le FDOC ne prévoyait aucune portion du portefeuille en titres à risque élevé. C'est M. Boscoe qui a fait toutes les recommandations. M. Boscoe a donc fait des recommandations qui ne convenaient pas pour les comptes de HF, en contravention de l'alinéa 1(c) (devenu l'alinéa 1(q)) du Règlement 1300. Les pertes totales subies par HF du fait de ces opérations non appropriées se chiffrent à 19 327,14 \$, somme qui n'a pas été remboursée au client.

Le 7 décembre 2001, le directeur de la conformité chez Yorkton a envoyé à M. Boscoe un courriel lui indiquant que le portefeuille dans le compte de HF contenait 42,5 % de titres à risque faible, 8,5 % de titres à risque moyen et 49 % de titres à risque élevé. Le courriel relevait que la composition du portefeuille ne correspondait pas aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués par le client et demandait à M. Boscoe soit de rendre la composition du portefeuille conforme aux objectifs indiqués soit d'obtenir de HF une lettre sur les risques.

Une mise à jour du FDOC pour les comptes de HF a été remplie; elle était identique au FDOC original, sauf que les objectifs de placement passaient à 50 % court terme et 50 % titres spéculatifs et le niveau de risque à 100 % élevé. M. Boscoe a remis la mise à jour signée à HF à la Légion, pour que celui-ci la signe, sans lui donner d'explications au sujet de la raison d'être de la mise à jour. HF n'a pas posé de questions parce qu'il avait confiance en M. Boscoe. Il n'y avait pas eu de changement important dans la situation de HF et ses objectifs de placement ou sa tolérance au risque n'avaient pas changé par rapport à ce qui avait été consigné dans le FDOC original. Le FDOC modifié permettait fondamentalement les placements dans tout titre sans égard au risque, ce qui ne convenait pas à HF, lequel se trouvait alors dans la dernière partie de sa vie active.

De plus, M. Boscoe a confirmé que le seul but de la mise à jour du FDOC était de refléter la nature des placements déjà compris dans des comptes de HF à l'époque ou d'établir la « paperasse » pour les comptes, ce qui n'était pas dans l'intérêt du client, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

M. Boscoe fréquentait un bar au moins six jours par semaine et il a reconnu avoir un problème de consommation d'alcool. Malgré le fait que son activité était axée sur les actions cotées en cents, qui ont souvent des fluctuations très rapides et qui sont parfois très volatiles et illiquides, M. Boscoe menait de 5 % à 6% de son activité dans un bar. L'activité exercée au bar comprenait l'acceptation d'ordres après les heures d'ouverture du marché, dans des conditions où il ne savait pas nécessairement le cours auquel les titres se négociaient, si les clients avaient suffisamment de fonds pour effectuer les achats ou quel effet les achats auraient sur les paramètres de convenance des clients. M. Boscoe n'avait pas d'agenda de bureau ou de carnet lorsqu'il exerçait son activité au bar, de sorte qu'il prenait des notes sur des serviettes de papier ou des bouts de papier.

En exerçant son activité comme il le faisait, M. Boscoe n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

M. Boscoe n'est pas employé dans la profession comme personne inscrite à l'heure actuelle.

On pourra consulter le texte complet (en anglais) de la décision de la formation d'instruction sur le site Internet de l'Association (www.accovam.ca ou www.ida.ca).

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association